CITE SCOLAIRE ANDRE CHAMSON
COLLEGE ANDRE CHAMSON 0301326D
COLLEGE - SEGPA 0301750P
LYCEE ANDRE CHAMSON 0300052U
LYCEE - SEP 0301658P
Avenue Jean Jaurès 30120 LE VIGAN

CITÉ SCOLAIRE ANDRÉ CHAMSON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2021/2022

Arrêté par le Conseil d'Administration du Collège André Chamson en date du 1er juin 2021
Arrêté par le Conseil d'Administration du Lycée André Chamson en date du 1er juin 2021

SOMMAIRE

I - Préambule ... 3
I-1 - Valeurs de la République ... 3
I-2 - Valeurs du service public d'éducation ... 3
I-3- Objet ... 3
I-4 – Aide à la lecture et applicabilité différenciée ... 3
II – Relation entre l'établissement et les responsables légaux ... 3
III – Règles de fonctionnement de l'établissement ... 4
III-1 - Entrées et sorties des élèves ... 4
III-2 - Formules de sortie ... 4
III-3 - Horaires ... 5
III-4 - Vie scolaire ... 5
III-5 - Portable ... 5
III-6 - Internat ... 6
III-7 - Transport ... 6
III-8 - Cours d'EPS ... 6
IV – Sécurité/sûreté ... 6
IV-1 - Sécurité ... 6
IV-2 - Sécurité incendie ... 6
IV-3 - Plan POTES ... 7
IV-4 - Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ... 7
IV-5 - Plan Vigipirate ... 7
IV-6 - Sûreté ... 7
V – Droits des élèves ... 7
V-1 - Droits individuels ... 7
V-2 - Liberté de réunion ... 7
V-3 - Droit de représentation ... 8
V-4 - Droit d'association ... 8
V-5 - Droit de publication ... 9
V-6 - Droit d'affichage ... 9
VI – Devoirs des élèves ... 9
VI-1 - Obligations scolaires ... 9
VI-2 - Ponctualité ... 10
VI-3 - Règles de civilité ... 10
VI-4 - Laïcité et neutralité ... 10
VI-5 - Tenue ... 10
VII – Discipline ... 10
VII-1 - Punitions ... 10
VII-2 - Sanctions ... 11
VII-3 - Commission éducative ... 11
VII-4 - Mesures de prévention ... 12
VII-5 - Mesures temporaires ... 12
VII-6 - Mesures de responsabilisation ... 12
VII-7 – Mesures d'accompagnement ... 12
VII-8 - Conseil de discipline ... 12
VIII – Santé-social ... 12
VIII-1 - Infirmerie ... 13
VIII-2 – Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ... 13
VIII-3 – L'assistante sociale ... 13
VIII-4 – Les fonds sociaux ... 13
VIII-5 – La psychologue de l'éducation nationale ... 13
IX – Restauration scolaire – demi-pension ... 13
X – Sorties et voyages scolaires ... 14
X-1 - Sorties pédagogiques obligatoires ... 14
X-2 - Sorties et voyages facultatifs ... 14
XI – Applicabilité, révision et annexes ... 14
XI-1 – Applicabilité ... 14
XI-2 - Révision ... 14
XI-3 – Annexes ... 14
- Règlement CDI ... 14
- Règlement du service de la restauration et d'hébergement ... 14
- Règlement intérieur de l'internat (uniquement lycée) ... 14
- Règlement du FSE ... 14
- Charte informatique ... 14
- Charte des élèves ... 14
- Charte de la laïcité à l'école ... 14
- Charte des sorties et voyages scolaires ... 14

I - Préambule

Le présent règlement organise la vie de la communauté éducative du collège et du lycée polyvalent André Chamson. Il prend en compte les contraintes imposées par la loi d'une part, par la vie en collectivité d'autre part, pour garantir les missions d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté.

I-1 - Valeurs de la République

«L'établissement a pour mission de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de chacun. L'état est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience ».[1]

I-2 - Valeurs du service public d'éducation

L'établissement doit aussi transmettre les grands principes du service public d'éducation dont la laïcité, la citoyenneté, la culture de l'engagement et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Ceux-ci dans le respect de la gratuité, la neutralité et l'obligation scolaire.

I-3- Objet

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie commune en instaurant entre les différents acteurs de la communauté éducative un esprit de confiance et de coopération. L'école met l'accent sur ce qui unit plutôt que sur ce qui divise, pour faire des élèves d'aujourd'hui les citoyens de demain, c'est-à-dire des adultes responsables et conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Le règlement intérieur a une dimension juridique. En ce sens, c'est une définition des droits et obligations des usagers du service public d'éducation. Il pose un projet d'apprentissage de la citoyenneté.

L'inscription d'un élève à l'établissement vaut, pour lui-même comme pour sa famille, **adhésion** au présent règlement **et engagement** de s'y conformer pleinement.

I-4 – Aide à la lecture et applicabilité différenciée

La cité scolaire André Chamson est composée de quatre unités éducatives.
Le présent règlement a été élaboré sous un format unique, afin de faciliter la lecture et l'appropriation par l'ensemble des membres de la communauté éducative.
Ainsi, les dispositions communes sont exprimées sans spécification lorsqu'elles s'appliquent à tous.
Les dispositions applicables aux collégiens sont spécifiquement identifiées par et portent la mention « *Dispositions applicables uniquement aux collégiens ».* Etant entendu que les collégiens ici désignés sont les élèves du collège général et de la SEGPA.
Les dispositions applicables aux lycéens sont spécifiquement identifiées par et portent la mention « *Dispositions applicables uniquement aux lycéens ».* Etant entendu que les lycéens ici désignés sont tous les élèves du lycée polyvalent.

II – Relation entre l'établissement et les responsables légaux

La communication entre les familles et l'établissement peut se faire par le biais de l'ENT. C'est le moyen pour envoyer des messages à l'établissement et poser des questions en s'adressant à la bonne personne. Un lien permet d'accéder à Pronote. Le logiciel Pronote donne aux familles les informations qui concernent la scolarité de leur enfant.
Les familles peuvent prendre connaissance des évènements de la Cité Scolaire :

- sur le site ENT : https://andre-chamson-le-vigan.mon-ent-occitanie.fr/
- sur l'ENT dans l'espace parents : https://famille.ac-montpellier.fr
- sur le groupe Facebook : https://www.facebook.com/groups/360694265014639
- sur le groupe Linkedin : https://www.linkedin.com/in/andr%C3%A9-chamson-le-gard-30120/

Il est possible de rencontrer les enseignants de l'établissement. Cela peut se faire sur demande de rendez-vous par l'ENT ou par l'intermédiaire du carnet de liaison pour les collégiens.
Pour la partie pédagogique, le professeur principal est l'interlocuteur privilégié. Des réunions parents-professeurs sont organisées au cours des deux premiers trimestres. Elles sont le moment privilégié pour rencontrer l'ensemble des enseignants. Par ailleurs, des représentants des parents, désignés sur proposition des associations de parents d'élèves, participent aux différentes instances de l'établissement.
Pour des demandes de rendez-vous à la Direction, s'adresser au secrétariat de direction.
Le CPE est l'interlocuteur privilégié pour toute la partie éducative. Pour rencontrer le CPE, il suffit d'appeler la vie scolaire. Le CPE est le chef de service de la vie scolaire. Il gère l'absentéisme des élèves et le bon déroulement du temps en dehors des cours. Il surveille l'assiduité des élèves et garde un lien avec les familles.

[1] Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004

Les documents relatifs à la scolarité des élèves (bulletins trimestriels ou semestriels, relevés d'absences, etc.) sont remis en main propre par le professeur principal lors des réunions ou envoyés par voie électronique à chaque fin de trimestre. Lorsque les parents d'un élève sont séparés, ces documents sont envoyés aux deux parents, sous réserve que les deux adresses aient été communiquées au moment de l'inscription ou à tout changement de situation.

Dispositions applicables uniquement aux collégiens
Le carnet de liaison des collégiens est le support privilégié de communication entre l'établissement et les parents d'élèves. C'est la raison pour laquelle : - les élèves doivent **impérativement** l'avoir en leur possession et le présenter à tout adulte de l'établissement qui leur en ferait la demande sous peine de punition. - les parents doivent le consulter régulièrement pour être tenus informés des communications diverses concernant la vie de l'établissement (élections, réunions, etc.), les informations administratives (demande de bourses, procédures d'orientation, etc.) et le cas échéant le comportement ou le travail de leur enfant. Ces messages doivent être systématiquement signés pour attester qu'ils en ont pris connaissance. Les parents trouveront à leur disposition les rubriques « communication avec les familles » et « demande de rendez-vous». **En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra en acquérir un nouveau au tarif fixé par le conseil d'administration.**

III – Règles de fonctionnement de l'établissement

III-1 - Entrées et sorties des élèves

Dispositions applicables uniquement aux collégiens	*Dispositions applicables uniquement aux lycéens*
L'entrée et la sortie des collégiens se font par le portail principal, via le parvis situé avenue Jean Jaurès. Ils doivent obligatoirement présenter leur carnet de liaison avec photographie, régime et emploi du temps. L'emploi du temps de référence est actualisé en temps réel sur Pronote. Les cours ont lieux de 8h20 à 17h05 du lundi au vendredi, de 8h20 à 12h15 le mercredi. Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent rester dans l'établissement (CDI, salles d'études, foyer) ou sortir de l'établissement si les parents n'ont pas émis d'avis contraire.	L'entrée et la sortie des lycéens se font par la porte « cafétéria des lycéens » située avenue Jean Jaurès. Ils doivent obligatoirement présenter leur carte avec photographie. L'emploi du temps de référence est actualisé en temps réel sur Pronote. Les cours ont lieu de 8h20 à 18h00 du lundi au vendredi, de 8h20 à 12h15 le mercredi. Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent rester dans l'établissement (CDI, salles d'études, cafétéria) ou sortir uniquement pendant les créneaux d'ouverture du portail du lycée, aux récréations et intercours. Tout comme les autres élèves du lycée, les élèves de 3 prépa-métiers bénéficient d'une carte de lycéen qui les autorise à quitter l'enceinte du lycée durant leurs heures libres. Ceux qui abusent de cette liberté, en manquant des cours par exemple, se verront retirer la carte lycéenne et remettre à la place un carnet de collégien. Les élèves seront alors considérés comme des collégiens et ne pourront sortir qu'après la fin des cours de chaque demi-journée. Il en va de même pour les autres lycéens. Ils peuvent se voir enlever leur carte par mesure de punition.

La venue dans l'établissement doit être conforme, à minima, à l'emploi du temps de l'élève.
Les élèves sont informés de l'absence d'un enseignant ou d'un report de cours par l'intermédiaire de l'ENT et de Pronote. Un tableau d'information est également mis à jour dans chaque vie scolaire par les assistants d'éducation.

III-2 - Formules de sortie

Dispositions applicables uniquement aux collégiens
Trois formules de sortie sont proposées aux parents en début d'année. Quelle que soit la formule choisie, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire déterminé par leur emploi du temps (entre deux cours pour tous et pendant la pause de midi pour les demi-pensionnaires), même si une autorisation parentale a été donnée sur le carnet de liaison. Pour toute sortie exceptionnelle de l'établissement, l'élève doit être physiquement pris en charge par un adulte dûment autorisé (fiche de Vie scolaire et dans le carnet) qui signera une décharge à la vie scolaire. Les élèves « transportés » ont accès aux trois formules, mais le choix des formules 1 ou 2 vaut décharge par les parents de la responsabilité de l'établissement en cas d'incident survenu à l'extérieur du collège hors temps scolaire. Tous les demi-pensionnaires doivent manger au self. S'ils n'ont pas cours l'après-midi, ils doivent tout de même manger et pourront sortir à la sonnerie suivante.

- **Formule 1** : élèves autorisés à rentrer plus tard et sortir plus tôt en première heure ou dernière heure de cours, en cas d'absence d'un professeur ou d'une modification de leur emploi du temps.
- **Formule 2** : élèves tenus de suivre strictement leur emploi du temps toute l'année quelles que soient les modifications ponctuelles (dont absences professeurs ou report de cours).
- **Formule 3** : élèves tenus d'être dans l'établissement de 8h20 à 17h05 tous les jours s'ils sont demi-pensionnaires et de 8h20 à 11h20 ou 12h15 selon leur emploi du temps et de 13h10 à 17h05 s'ils sont externes.

Si les élèves en formule 2 ou 3 n'ont plus cours de l'après-midi, ils sont exceptionnellement autorisés à quitter l'établissement après le repas sous décharge écrite des parents visée par la vie scolaire.

III-3 - Horaires

HORAIRES	MATIN	
	DÉBUT	*FIN*
M1	8H20	9H15
M2	9H15	10H10
RECRÉATION	10H10	10H25
M3	10H25	11H20
M4	11H20	12H15
M5	12H15	13H10

HORAIRES	APRES-MIDI	
	DÉBUT	*FIN*
S1	13H10	14H05
S2	14H05	15H00
RECRÉATION	15H00	15H15
S3	15H15	16H10
S4	16H10	17H05
S5	17H05	18H00

A chaque fin de cours, les élèves doivent quitter les salles de classe pour se rendre devant la salle où aura lieu leur cours suivant ou se rendre dans la cour de récréation. Si après 10 minutes le professeur ne s'est pas présenté, les élèves se rendent au bureau de la vie scolaire et attendent les instructions. Ces mouvements sont rythmés par des sonneries qui doivent être respectées. Les collégiens allant en EPS se rangent sur le parvis de l'entrée le long du mur où les professeurs viennent les chercher. Ils ne les attendent pas en bas. Pour les cours d'EPS, les élèves accompagnés par leur professeur se rendent sur les installations et en reviennent. L'accès aux terrains sportifs est interdit aux élèves n'ayant pas cours, à l'exception des activités encadrées par les vies scolaires.
Lorsqu'un élève n'a pas de cours, il peut se rendre au Centre de Documentation et d'Information ou dans les salles d'études ou la cafétéria pour les lycéens.
Durant le cours, les élèves sont sous l'entière responsabilité de l'enseignant. Les sorties de cours doivent rester exceptionnelles et renvoyer à un cas de force majeure. En cas d'absence d'un enseignant, une modification exceptionnelle de l'emploi du temps peut être demandée auprès de la direction. Elle devra s'appuyer sur le formulaire signé par l'enseignant concerné, au plus tard 24 heures avant le changement de cours demandé.

III-4 - Vie scolaire

Sous l'autorité du CPE, les assistants d'éducation tiennent à jour heure par heure le logiciel Pronote. Le service de vie scolaire peut être contacté pour tout problème relevant de l'éducatif. Les assistants d'éducation filtrent les entrées et sorties des élèves. Ils organisent la circulation des élèves dans l'établissement et l'occupation autorisée des toilettes et des espaces de l'établissement. Ils veillent à l'application du règlement intérieur. Pendant les récréations et la pause méridienne, les toilettes du rez-de-chaussée sont réservées aux collégiens, celles des étages aux lycéens.
Le stationnement dans les couloirs n'est pas autorisé pendant les récréations et la pause méridienne. L'accès aux espaces verts est interdit aux élèves, à l'exception des activités encadrées par les vies scolaires.
Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à venir avec du matériel de sport. Les activités sportives ne sont possibles que sur le plateau sportif, en présence d'un surveillant et en-dehors des heures d'utilisation par les professeurs d'EPS.

Dispositions applicables uniquement aux collégiens
Lors de l'arrivée du matin et de l'après-midi et à la fin de chaque récréation, les collégiens se rangent dans la cour à l'emplacement attribué à leur classe. Ils attendent la venue des enseignants pour monter dans les salles de cours. Aux interclasses ils rejoignent, à la sonnerie, dans le calme, leur salle de classe et se rangent devant celle-ci jusqu'à ce que leur enseignant les autorise à entrer dans la salle. Lors des récréations ou des pauses méridiennes, les limites de leur stationnement sont signifiées par les bandes blanches.

III-5 - Portable

Dispositions applicables uniquement aux collégiens	*Dispositions applicables uniquement aux lycéens*
L'utilisation du portable [2] ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est totalement interdit dans l'enceinte de	Le téléphone portable est autorisé pour les élèves du lycée, seulement dans les

[2] Circulaire n°2018-114 du 26 septembre 2018

l'établissement. **Le téléphone portable doit être maintenu éteint dans le sac.** En cas de manquement, l'appareil sera confisqué par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et sera mis en sécurité dans le bureau du chef d'établissement. Il sera restitué par ses soins soit aux responsables légaux soit à l'élève à la dernière heure de la journée. En cas d'urgence ou de nécessité, les collégiens peuvent se rapprocher de la vie scolaire pour téléphoner d'un téléphone fixe. Les dérogations au principe d'interdiction du téléphone portable peuvent être de deux ordres : les exceptions de principe liées au handicap et aux troubles de la santé (usage indiqué dans le PAI).	espaces extérieurs, à l'exclusion des couloirs et coursives du lycée. Toute utilisation du téléphone en dehors des espaces autorisés est susceptible de donner lieu à la confiscation de l'appareil ainsi qu'à une punition. La récidive donnera automatiquement lieu à une sanction.

III-6 - Internat

Dispositions applicables uniquement aux lycéens
Les internes sont soumis non seulement au Règlement Intérieur du lycée mais aussi aux dispositions spécifiques inscrites dans le règlement de l'internat. Ce service est accessible, en fonction des places disponibles, de l'éloignement géographique et de critères pédagogiques, aux élèves qui en font la demande. Tous les internes sont tenus d'avoir un correspondant sur Le Vigan ou dans les alentours immédiats. L'inscription est faite pour la totalité de l'année scolaire. Le changement de catégorie en cours d'année ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel dûment justifié. Le paiement se fait de façon trimestrielle dès réception de l'avis.

III-7 - Transport

Le ramassage scolaire se fait sur le boulevard des Cévennes.
Pour leur sécurité, les élèves transportés sortent de l'établissement par le parvis principal, cheminent sur le trottoir le long de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à rejoindre le boulevard des Cévennes où ils doivent cheminer sur la partie zébrée de blanc jusqu'à leur bus.

III-8 - Cours d'EPS

Une tenue conforme à la pratique est obligatoire en EPS.
Les élèves se rendent sur les installations sportives sous la responsabilité de leur enseignant.
La non-participation aux cours d'EPS n'est autorisée que dans deux cas particuliers :

- **L'inaptitude** : est prononcée par le corps médical. Elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Elle est soumise à la production d'un certificat médical qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS. Cette adaptation vise également à faire profiter l'élève des bienfaits de l'exercice physique au recouvrement de son état de santé. Conformément à la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, titre 11.3, « les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire ».
- **La dispense** : consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le chef d'établissement et l'enseignant, garants du respect de l'obligation scolaire, en ont la possibilité. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités.

Dans les deux cas, un élève dispensé d'assister au cours, ne peut circuler seul. Il devra être obligatoirement accompagné à la vie scolaire par un camarade désigné par le professeur. L'élève exonéré de cours, ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

IV – Sécurité/sûreté

IV-1 - Sécurité

La sécurité consiste à protéger les personnes et les biens. Elle doit être un souci permanent et fait appel à la responsabilité de chacun, par le respect scrupuleux des consignes et le signalement de toute anomalie constatée. Tous les membres de la communauté éducative et les usagers de l'établissement sont concernés.
Les matériels de sécurité (extincteurs, boutons d'alarme, interrupteurs,...) doivent impérativement être respectés pour être utilisables en cas de nécessité. L'atteinte au matériel de sécurité sera sévèrement sanctionnée. Les coûts de réparation seront facturés aux familles des contrevenants.

IV-2 - Sécurité incendie

Il est indispensable de prendre connaissance des consignes et des itinéraires en cas d'évacuation. Un exercice par trimestre est organisé afin qu'élèves et personnels puissent acquérir les bons réflexes et comportements.

IV-3 - Plan POTES

Lors d'une alerte météorologique et sur ordre du Préfet, la direction de l'établissement peut être amenée à déclencher le Plan POTES (plan de l'organisation des transports et des établissements scolaires) avec un retour anticipé ou retardé des élèves chez eux.
Les représentants légaux en sont informés directement par les services des transports par SMS ou messagerie électronique, à la condition que ces coordonnées aient été fournies au service des transports lors de l'inscription.
Si les conditions le permettent (système électrique fonctionnel malgré les intempéries), les représentants légaux seront informés via l'ENT et/ou par SMS du déclenchement du plan POTES.

IV-4 - Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Deux PPMS sont en vigueur (risques majeurs et attentats-intrusion). Des exercices sont programmés durant l'année scolaire afin qu'élèves et personnels puissent acquérir les bons réflexes et comportements.

IV-5 - Plan Vigipirate

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Ce plan comprend plusieurs niveaux qui entraînent des mesures plus ou moins renforcées suivant le degré de menace. Il s'agit d'une démarche de vigilance, de prévention et de protection qui poursuit deux objectifs :

- développer une culture de vigilance et de sécurité ;
- assurer en permanence une protection adaptée de la communauté éducative.

IV-6 - Sûreté

Les personnes extérieures à l'établissement doivent se présenter à l'accueil, déposer leur carte d'identité et signer le registre à l'arrivée et à la sortie. Un badge leur sera remis en échange de la carte d'identité.
Assurances : il est vivement conseillé aux familles de souscrire un contrat d'assurance qui sera obligatoire pour toute activité facultative.
Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux ou incommodants susceptibles d'occasionner des blessures ou des désordres (armes, couteaux, cutters, rayons laser, bombes aérosols, pétards et autres engins explosifs,...).
L'usage du tabac ou de la cigarette électronique, la détention et l'usage d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdits. Leur introduction sera immédiatement sanctionnée sévèrement. L'eau est la seule boisson qu'il est autorisé d'introduire dans l'établissement. Un contrôle aléatoire des sacs est régulièrement organisé.

V – Droits des élèves

V-1 - Droits individuels

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;
- droit au respect de son travail et de ses biens ;
- liberté de conscience, d'information et d'expression.

L'élève exerce ses droits avec tolérance, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. En effet, l'exercice de ses droits et la jouissance de ses libertés ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits des autres membres de la communauté éducative. Les droits et libertés d'autrui doivent ainsi être reconnus et respectés.
Les propos déplacés, diffamatoires, injurieux et irrespectueux sont interdits.
Dans le cadre du droit au respect de ses biens, il est déconseillé de venir dans l'établissement avec des objets de valeur, des objets électroniques ou des sommes d'argent.

V-2 - Liberté de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans chaque établissement.

Dispositions applicables uniquement aux collégiens	*Dispositions applicables uniquement aux lycéens*
Un collégien ne peut pas réclamer seul l'organisation d'une réunion. Il peut se regrouper avec d'autres élèves pour le faire, par l'intermédiaire de leurs délégués. Les délégués collégiens demandent alors l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement. Ils doivent notamment lui préciser l'objet de cette réunion. Le chef d'établissement peut s'y opposer ou l'accepter. Si le chef d'établissement accepte la réunion, il peut mettre à la disposition des collégiens un lieu pour les accueillir.	Un lycéen ne peut pas réclamer seul l'organisation d'une réunion. Il peut se regrouper avec d'autres élèves pour le faire, par l'intermédiaire de leurs délégués ou d'une association de lycéens. Les délégués lycéens ou une association de lycéens demandent alors l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement. Ils doivent notamment lui préciser l'objet de cette réunion. Le chef d'établissement peut s'y opposer ou l'accepter. Si le chef d'établissement accepte la réunion, il peut mettre à la disposition des lycéens un lieu

Le droit de réunion ne pourra en aucun cas porter préjudice aux activités pédagogiques.	pour les accueillir. Le droit de réunion ne pourra en aucun cas porter préjudice aux activités pédagogiques.

L'autorisation sera demandée au chef d'établissement au moins 8 jours avant la date de la réunion; l'ordre du jour, la durée et les noms des participants lui seront également communiqués. Le chef d'établissement pourra assister à la réunion ou s'y faire représenter. Il autorise la tenue de la réunion et, le cas échéant, la participation de personnalités extérieures. L'autorisation de toute réunion sera assortie à des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens. Le chef d'établissement peut s'opposer à la tenue de la réunion ou à la participation de personnes extérieures si celles-ci portent atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

V-3 - Droit de représentation

Les élèves élisent leurs représentants au sein de leur classe. Il s'agit des délégués de classe et des éco-délégués.
Les élèves sont également impliqués dans la vie de leur établissement, par le biais de leur représentation au sein de plusieurs instances.

Conseil de vie collégienne ou lycéenne	
Dispositions applicables uniquement aux collégiens	*Dispositions applicables uniquement aux lycéens*
Le conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie de leur collège. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés.	Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est une instance où les lycéens sont associés aux décisions de leur établissement scolaire. Le CVL est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans les lycées. Le conseil d'administration de l'établissement scolaire le consulte quand il doit traiter d'un de ces sujets.

Conseil d'administration
Le conseil d'administration participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis. Les collégiens et les lycéens élisent à chaque rentrée scolaire leurs représentants au conseil d'administration.

V-4 - Droit d'association

Dispositions applicables uniquement aux collégiens	*Dispositions applicables uniquement aux lycéens*
Les collégiens ne sont pas autorisés à créer d'association. Ils peuvent adhérer en tant que membre aux associations existantes. Le Foyer Socio-éducatif a pour but l'amélioration de la vie des élèves au collège, le FSE est une association régie par la loi de 1901. Son bureau est constitué d'adultes membres du personnel du collège et d'élèves souhaitant s'initier à la vie associative ou s'investir dans cette association.	Une maison des lycéens est déjà constituée au sein de l'établissement. Elle constitue un lieu d'autonomie permettant à chaque lycéen de développer sa personnalité et d'exercer sa citoyenneté. Les lycéens peuvent y adhérer en tant que membre et le bureau est renouvelé à chaque rentrée scolaire. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens majeurs ou mineurs en accord avec leurs parents. Ils doivent être élus par l'ensemble des membres de l'association.

Le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Leurs sièges peuvent se situer dans l'établissement avec accord du chef d'établissement. Toute association est tenue de souscrire une assurance. Les associations ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Elles doivent communiquer au chef d'établissement le programme de ses activités et lui en rendre compte trimestriellement. Elles sont tenues de lui présenter le procès-verbal des réunions. En cas de manquement aux principes fondamentaux du service public d'éducation, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation de fonctionnement.

L'**Association Sportive** a pour objectif de faire pratiquer des activités physiques et sportives en permettant la compétition. Pour s'inscrire, l'élève a besoin d'une autorisation parentale, d'une photo d'identité et du montant de la cotisation annuelle. En vertu de l'article L552-1 du Code de l'Education, tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. Les élèves se rendent directement sur les lieux de rendez-vous et sont alors pris en charge par l'enseignant d'EPS animateur de l'Association Sportive. En cas de rencontres sportives ou de rencontres interrompues (intempéries...) les élèves sont libérés directement du lieu de rendez-vous. Lors des rencontres à domicile, les élèves sont autorisés à partir dès la fin des compétitions. Les horaires et les lieux de rendez-vous sont variables en fonction des compétitions et sont affichés au préalable sur le panneau de l'Association Sportive. L'élève s'engage à respecter les règles de vie associative : respect des lieux et de l'environnement, des individus (animateurs, partenaires, adversaires et arbitres) et des apprentissages dispensés. Dans le cadre d'une sortie ou d'une compétition exceptionnelle, l'Association Sportive peut demander une participation financière à la famille.

V-5 - Droit de publication

Ce droit s'exerce dans les conditions comparables à celles de la presse ; les publications, sous quelque forme et quelque support que ce soit, pourront être diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles satisfassent aux règles définies par la loi (BO du 24 août 2010). Ces écrits ne doivent porter atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits d'autrui. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse doit être assuré. Leurs auteurs doivent être identifiés et leur responsabilité engagée pénalement et civilement. Les publications peuvent être diffusées et affichées dans l'établissement après avoir été visées par le chef d'établissement. En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement pourra suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informera alors le conseil d'administration.

V-6 - Droit d'affichage

Les élèves peuvent afficher sur des panneaux dédiés avec l'accord du chef d'établissement. Cet affichage ne peut être anonyme.

VI – Devoirs des élèves

L'objectif de l'établissement étant d'amener les élèves au meilleur niveau de leurs possibilités, chacun d'entre eux se doit de respecter le travail des autres en adoptant un comportement compatible avec le déroulement normal des cours en effectuant l'ensemble des tâches scolaires, en classe ou à la maison avec application.

VI-1 - Obligations scolaires

La présence en cours, y compris en option facultative dès lors qu'on y est inscrit, est **strictement obligatoire** (sauf maladie, accident, événement familial grave). L'assiduité ne se mesure pas à la seule présence en classe : tout élève est tenu de se présenter en cours muni de son matériel, livres, cahiers et instruments de travail, en ayant fait le travail demandé par le professeur.
En cas d'inquiétude vis à vis du travail, du comportement ou des absences d'un élève, le conseil de classe joindra au bulletin, un « avertissement » afin de mobiliser les adultes référents de l'élève.
L'absence ou l'insuffisance de travail pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Dispositions applicables uniquement aux lycéens
En classe de première et terminale ou chaque note compte pour le contrôle continu, la note zéro pourra être mise pour un devoir non rendu. Les élèves majeurs pourront accomplir eux-mêmes certaines démarches officielles administratives (inscriptions, justifications d'absences, participation aux réunions parents-enseignants) à condition qu'ils en aient formulé la demande par écrit auprès du chef d'établissement et en accord avec leurs parents qui continuent à assumer les charges financières. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève et reçoit les bulletins de notes. La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien, les parents continuent à couvrir les frais scolaires et se voient délivrer un certificat de scolarité pour faire valoir leurs droits. Dans le cas où l'élève majeur n'est plus à la charge de ses parents, il doit fournir l'engagement écrit de régler tous les frais liés à la scolarité et apporter la preuve de ses revenus pour le faire. Il peut percevoir personnellement la bourse s'il remplit les conditions requises. Les règles de discipline individuelle et collective, de fonctionnement de l'établissement sont applicables à l'élève majeur comme à tout autre élève. PFMP Cas particulier des périodes de formation en entreprise. Lors des périodes de formation en entreprise, la même procédure pour les absences est en vigueur, à laquelle s'ajoute l'obligation pour la famille de prévenir le lieu de stage. Toute absence durant un stage pourra donner lieu à récupération. Les élèves dans le cadre de leur formation, ont obligation d'effectuer des périodes de formation en entreprise. Les règles d'assiduité et de ponctualité s'appliquent donc au même titre que dans l'établissement. Tout manquement volontaire à ces règles pourra donner lieu à punition ou sanction. Le 1er jour de stage, l'élève doit faire envoyer au lycée par l'entreprise un justificatif de présence et de remise du livret de compétences.

Une tenue conforme à la pratique est obligatoire en EPS.
Les parents doivent justifier les absences de leur enfant :

- par téléphone à la vie scolaire, avant 9 heures pour tous les élèves ;
- par mail ;
- par écrit au retour de l'élève, à l'aide d'un coupon.

Les absences non justifiées ou non recevables sont signalées à la DSDEN. Elles peuvent donner lieu à un retrait de bourse. Le contrôle des absences est effectué au début de chaque heure par les professeurs. La vie scolaire envoie un SMS aux parents dès la première heure lorsque ceux-ci n'ont pas signalé l'absence de leur enfant. A son retour, l'élève qui a été absent se doit d'avoir rattrapé les cours manqués et les devoirs demandés.

VI-2 - Ponctualité

Les élèves en retard ne pourront être acceptés en cours qu'après leur passage à la vie scolaire. Les retards à répétition ne seront pas tolérés et pourront entraîner une procédure disciplinaire.

VI-3 - Règles de civilité

Un établissement scolaire est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.
Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. A cet effet, chaque élève de l'établissement s'engage à appliquer les règles de civilité et de scolarité précisées dans la charte des règles de civilité. Les élèves doivent également respecter leur environnement et les règles élémentaires d'hygiène et de propreté (ne pas cracher, ne pas jeter de détritus, etc.) et respecter le travail des agents d'entretien.
Le respect est la règle de base : il est dû à tous et amène à proscrire toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage, y compris des élèves entre eux et pendant les récréations.
Les violences physiques, morales ou verbales (intimidation, menace, racket, harcèlement, homophobie etc.), les jeux brutaux, les crachats ainsi que les jets de projectile sont prohibés.
Tout membre de la communauté éducative est tenu de respecter le matériel collectif ou individuel mis à sa disposition (notamment les manuels scolaires prêtés par l'établissement pour les collégiens ou par la région Occitanie pour les lycéens). Les responsables légaux des élèves se verront facturer les frais occasionnés par les dégradations commises par leur enfant. L'établissement se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites pénales en cas de dégradation volontaire.

VI-4 - Laïcité et neutralité

Tous les membres de la communauté éducative ont une obligation de **laïcité** et de **neutralité**. Celle-ci implique l'interdiction du port de signes religieux visibles et de tout prosélytisme. Elle garantit ainsi l'impartialité et l'égalité de traitement de tous, quelles que soient leurs convictions **religieuses, politiques ou philosophiques**. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

VI-5 - Tenue

Tous les membres de la communauté scolaire doivent adopter une tenue propre, décente et adaptée à la situation, au lieu et à la nature de l'activité. Une tenue peut être convenable dans un autre lieu (à la plage par exemple), elle n'est pas pour autant acceptable à l'école. Les sous-vêtements ne peuvent être apparents. Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments. Les enseignants peuvent demander aux élèves d'enlever les blousons, vestes et autres manteaux en classe.

VII – Discipline

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance.

VII-1 - Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance. Elles sont réparatrices de fautes de comportement ou de défaillance dans le travail. Elles sont individuelles, progressives, proportionnelles à la faute et dans la mesure du possible adaptées à ce que l'on reproche à l'élève puni. L'élève peut aussi signer un contrat d'engagement pour améliorer son comportement ou faire l'objet d'une fiche de suivi.

Punitions applicables au collège et au lycée			
Mesure	*Procédure*	*Inscription au dossier scolaire ?*	*Possibilité de recours ?*
Confiscation du téléphone ou de tout autre équipement terminal de communication	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Travaux d'intérêt généraux	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir corrigé	Non	Non
Observation	- Ecrite sur le carnet de liaison et sur Pronote	Non	Non
Retenue	- Punition expliquée à l'élève	Non	Non

	- Information des parents (signature du carnet)		
Exclusion de cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion	Non	Non

VII-2 - Sanctions

La sanction a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex. : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex. : dégradation ou destruction de matériel).

L'article R511-13 Titre I fixe :
« *I.- Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :*
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;
4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1. ».

Sanctions applicables au collège et au lycée			
Mesure	*Procédure*	*Inscription au dossier scolaire ?*	*Possibilité de recours ?*
Avertissement	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui	Oui
Blâme	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui	Oui
Mesure de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire	Oui	Oui
Exclusion temporaire de la classe	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, - 8 jours maximum, sursis possible	Oui	Oui
Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible	Oui	Oui
Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Sursis possible	Oui	Oui

VII-3 - Commission éducative

La commission éducative, présidée par le chef d'établissement et composée d'au moins un professeur et un parent d'élève, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
Sa composition est arrêtée lors du premier Conseil d'Administration de l'année et comprend :

- Le chef d'établissement (en cas d'empêchement, il peut désigner l'un de ses adjoints) ;
- Le Conseiller principal d'éducation ;
- Le professeur principal de la classe ;
- Un professeur enseignant de l'équipe pédagogique ;
- Un représentant des parents d'élèves ;
- Un représentant des élèves élu au Conseil d'Administration ;
- Un représentant des élèves délégué de la classe.

Elle est réunie autant que de besoin. Elle doit être l'occasion pour l'élève de comprendre la gravité des faits qui lui sont reprochés, et de pouvoir s'expliquer sur son comportement. A l'issue de cette réunion, un contrat peut lui être proposé ou une sanction posée.

VII-4 - Mesures de prévention

La mesure de prévention a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La mesure de prévention a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

Mesure	*Procédure*	*Inscription au dossier scolaire ?*	*Possibilité de recours ?*
Mesure de prévention : Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Remise de l'objet par l'élève	Non	Non

VII-5 - Mesures temporaires

Le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire et dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Mesure	*Procédure*	*Inscription au dossier scolaire ?*	*Possibilité de recours ?*
Interdiction d'accès à l'établissement	2 jours ouvrables minimum et jusqu'au prononcé de la sanction	Non	Non

VII-6 - Mesures de responsabilisation

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

VII-7 – Mesures d'accompagnement

La mesure d'accompagnement peut être mise en place notamment lors de la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.
La mesure d'accompagnement peut être également mise en œuvre pour l'élève victime.

VII-8 - Conseil de discipline

Conformément à l'article R511-27 du Code de l'Education : « *Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R511-13 du Code de l'Education dans les conditions fixées par ce même article.*»
Dans les cas les plus graves, après la faute, l'élève peut être immédiatement remis à ses parents et l'accès à l'établissement peut lui être interdit par mesure temporaire dite conservatoire, sans préjuger des sanctions prises ensuite par le conseil de discipline.
Des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation (parcours citoyen, EDD, tutorat, etc.) sont mises en place lors du retour en classe.
Le conseil de discipline est le seul à pouvoir prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

VIII – Santé-social

Les ascenseurs sont réservés aux personnes handicapées et ou autorisées : Accueil et accessibilité des personnes porteuses de handicap (Loi n°2005-102 du 11 février 2005). L'utilisation des ascenseurs est destinée à permettre l'accès des personnes handicapées élèves et adultes aux locaux d'enseignement.

De façon exceptionnelle, après autorisation de l'infirmière, les usagers de l'établissement souffrant d'un handicap temporaire peuvent être autorisés à les utiliser. La clef confiée est strictement personnelle et réservée au seul usage de la personne à laquelle elle a été confiée. Un élève autorisé doit obligatoirement être accompagné par un adulte ou un (et un seul) élève.

VIII-1 - Infirmerie

Pendant le temps de présence de l'infirmier(e), les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie, de préférence sur le temps des récréations pour ne pas être pénalisés par une absence en cours. En cas d'urgence uniquement, un professeur peut autoriser un élève à s'y rendre, accompagné d'un camarade. La page « infirmerie » du carnet de liaison pour les collégiens, devra être visée par l'infirmière ainsi que sur Pronote et vérifiée par le professeur pour que le retour en cours soit accepté. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves ayant besoin de soins se rendent à la vie scolaire. Les élèves ne doivent en aucun cas transporter des médicaments dans leurs affaires : ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie, accompagnés d'une copie de l'ordonnance. L'infirmière peut aussi être à l'écoute des élèves.

VIII-2 – Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'élève.
Il concerne les élèves atteints de troubles de la santé comme, par exemple, une pathologie chronique (asthme), une allergie ou une intolérance alimentaire.
Il est établi en concertation avec le médecin scolaire, l'infirmière et la direction de l'établissement, sur saisine des représentants légaux.

VIII-3 – L'assistante sociale

Le service social en faveur des élèves concourt à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Élément essentiel du système éducatif, il participe du droit à l'éducation garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Il est représenté dans l'établissement par l'assistante sociale. Celle-ci est à l'écoute des élèves.

VIII-4 – Les fonds sociaux

L'établissement peut accorder une aide exceptionnelle[3] au titre des fonds sociaux aux familles ayant des difficultés à payer les frais de scolarité et de vie scolaire. Il peut s'agir des frais d'internat, de demi-pension, de transport, de sorties scolaires, de fournitures ou manuels scolaires. Les dossiers de demande d'aide sont à retirer auprès de l'assistante sociale ou de l'intendance et seront instruits en commission.

VIII-5 – La psychologue de l'éducation nationale

Elle tient une permanence régulière dans l'établissement. Les élèves prennent rendez-vous par l'intermédiaire de la Vie Scolaire. Elle accompagne les élèves dans leur d'orientation et est aussi à leur écoute.

IX – Restauration scolaire – demi-pension[4]

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire. Les représentants légaux ont le choix entre cinq régimes :

☐ DP 1 jour ☐ DP 2 jours ☐ DP 3 jours ☐ DP 4 jours ☐ DP 5 jours par semaine

Les jours concernés sont à indiquer à l'inscription et sont fixes pour le trimestre entier.
Tout changement (de régimes, de jours fixes, désinscription totale) doit être demandé par le biais du formulaire «Changement de régime » et devra être validé par le service de l'intendance.
Les changements de régimes ou la désinscription totale ne sont possibles que d'un trimestre à l'autre, avec un dépôt au plus tard quinze jours avant la fin du trimestre. Les changements de jours fixes nécessitent un dépôt de demande également quinze jours avant la date demandée.
Des priorités de passage au self, encadrées par les assistants d'éducation, peuvent être accordées aux élèves pour participer à des activités organisées dans l'établissement.
Les règles de vie collective dans l'établissement s'appliquent à la demi-pension. Des punitions peuvent être posées pour tout manquement au règlement. Le respect des personnels est exigé. Un comportement correct est attendu : respect des autres, de la nourriture, du matériel et des lieux. Tous les élèves doivent se laver les mains avant d'entrer dans le réfectoire. Ils doivent avoir en leur possession leur carte de cantine. En cas d'oubli, ils peuvent se procurer un ticket à la borne prévue à cet effet dans le hall de l'établissement.
Pour plus de précision, se reporter au règlement du service de restauration et d'hébergement.

[3] Se reporter à la charte des fonds sociaux
[4] Se reporter au règlement du service de restauration et d'hébergement

X – Sorties et voyages scolaires[5]

Les sorties et les voyages ne sont pas une obligation pour l'établissement. Ils sont organisés par des professeurs pour éclairer ou approfondir des points du programme par des activités différentes de ce qui est possible en classe. Ils sont destinés à des classes entières ou des groupes constitués (groupe de langue vivante, d'option…). Une assurance individuelle est obligatoire pour y participer.

X-1 - Sorties pédagogiques obligatoires

Les sorties pédagogiques se déroulent sur le temps scolaire. Elles concernent toute la classe, sont obligatoires et gratuites pour les élèves.

X-2 - Sorties et voyages facultatifs

Les sorties et voyages facultatifs peuvent se dérouler hors temps scolaire et comportent des nuitées (pour les voyages). Ils ne sont pas obligatoires et peuvent donner lieu à contribution des familles après délibération du conseil d'administration.
Une aide financière peut être apportée aux familles sous condition de revenu. Elles doivent en faire la demande auprès du service social de l'établissement.
Dans tous les cas, le présent règlement s'applique et les élèves sont tenus de s'y conformer.

XI – Applicabilité, révision et annexes

XI-1 – Applicabilité

Le présent règlement intérieur est applicable au sein de l'établissement y compris sur le parvis et à l'extérieur durant les sorties et voyages scolaires, sur les lieux de stage etc.
De manière générale, il s'applique en tout temps à l'ensemble des membres de la communauté éducative lors de leurs activités reliées à l'établissement scolaire.

XI-2 - Révision

Le présent règlement peut être révisé à tout moment, lorsque les circonstances locales le nécessitent ou lors d'une actualisation règlementaire. Afin de permettre de comprendre la construction du présent règlement, le tableau ci-dessous recensera les modifications apportées.

Modifications		**Vote du conseil d'administration**			
Pages modifiées	*Articles modifiés*	*Année scolaire*	*Date du vote*	*Acte n°*	*Applicable le*
Toutes	Refonte totale du règlement intérieur	2020/2021	01/06/2021		01/09/2021

XI-3 – Annexes

- Règlement CDI
- Règlement du service de la restauration et d'hébergement
- Règlement intérieur de l'internat (uniquement lycée)
- Règlement du FSE
- Charte informatique
- Charte des élèves
- Charte de la laïcité à l'école
- Charte des sorties et voyages scolaires

[5] Se reporter à la charte des sorties et voyages scolaires